



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 23/2024

En date du 1^{er} février 2024
Portant sur la réglementation du stationnement
et de la circulation des véhicules
Rues de la Tour / Maurice Barrès / des
Hortensias / des Lilas
à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la société TÉLÉREP EST sise 46 Avenue de Thionville BP 60622 à 57146 WOIPPY en date du 1^{er} février 2024, et des sociétés MALÉZIEUX et INERA qui sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au niveau des Rues de la Tour / Maurice Barrès / des Hortensias / des Lilas à Rombas, pour le compte de SIAVO, en vue de permettre les travaux d'hydrocurages et d'inspections télévisées des réseaux d'assainissement,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement et la circulation des véhicules subiront des restrictions au niveau des Rues de la Tour / Maurice Barrès / des Hortensias / des Lilas à compter du lundi 12 février 2024 pour une durée de 2 semaines. Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

1. Chaussée :

La chaussée sera rétrécie au niveau de l'emprise du chantier, avec maintien de la circulation par voie alternée.

2. Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier dans la zone des travaux.

3. Vitesse :

Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

4. Piétons :

Leur cheminement devra être dévié sur le trottoir d'en face pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Sté TÉLÉREP EST sise 46 Avenue de Thionville BP 60622 à 57146 WOIPPY, pétitionnaire, et des sociétés MALÉZIEUX et INERA.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ✚ Sté TÉLÉREP EST sise 46 Avenue de Thionville BP 60622 à 57146 WOIPPY, pétitionnaire.
- ✚ Sociétés MALÉZIEUX et INERA
- ✚ Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
- ✚ Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 1^{er} février 2024

Pour le Maire,
Lionel FOURNIER,

L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.

